

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 16 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 VILLERS BRETONNEUX

Références : 2022 - E30169
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 VILLERS BRETONNEUX. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE
- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 VILLERS BRETONNEUX
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stratégie et moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne permettent pas de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Cependant, compte tenu de :

- l'état d'avancement de la mise en conformité sur ce point, notamment la future mise en place de détecteurs incendie au sein de la zone concernée garantissant le respect de cette non-conformité (la commande est passée depuis mars 2021, l'exploitant éprouve des difficultés auprès de son fournisseur pour l'installation de ces détecteurs) ;
- l'absence d'aspect intentionnel du délit (bon de commande validé depuis mars 2021),
- l'absence de conséquence grave sur l'environnement,

l'inspection des installations classées propose de ne pas engager de suites pénales ou administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEF INDUSTRIE, exploitant une installation classée sise 3 rue de la briqueterie sur la commune de Villers-Bretonneux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 : <ul style="list-style-type: none">• en respectant les quantités autorisées à l'article 1.2.1 de cet arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;• en disposant d'un état des stocks permettant de connaître la quantité des substances et mélanges à chaque endroit sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Chaque soir, le logiciel de gestion envoi automatiquement par mail deux états des stocks au directeur du site et au responsable QSE: * un état des stocks par emplacement (lieu de stockage, matière, quantité stockée, type de contenant, rubrique ICPE) * un état des stocks par rubrique ICPE (rubrique CIPE, matière, quantité stockée, type de contenant, lieu de stockage)
Lors de la visite d'inspection, les deux états des stocks de la veille (1er novembre 2022) ont été étudiés. L'inspection a ainsi pu constater que les liquides inflammables, visés par la rubrique 4331 soumise à Autorisation, sont intégralement stockés dans l'entrepôt de stockage appelé "bâtiment". Les réservoirs aériens manufacturés, appelés "cuves" sur le site, contiennent exclusivement des substances inflammables visées par la rubrique 1436 "Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C" sous le régime de la déclaration. Il s'agit de solvants. En cas de perte des utilités, cet état des stocks est consultable depuis un réseau extérieur. L'exploitant répond donc à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie et moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société GEF INDUSTRIE, exploitant une installation classée sise 3 rue de la briqueterie sur la commune de Villers-Bretonneux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en :

- disposant d'une stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables avant le 31 mai 2021 ;
- fournissant le plan de défense contre l'incendie avant le 30 septembre 2021 ;
- étant en mesure de justifier l'arrivée sur le site en moins de 30 minutes d'une personne apte, formée et autorisée à la manipulation des premiers moyens d'extinction avant le 30 juin 2021 ;
- étant en mesure de justifier la mise en œuvre sur le site en moins de 60 minutes de moyens mobiles permettant d'intervenir sur un incendie au niveau des cuves vrac avant le 30 juin 2021.

Constats : L'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, précise les conditions de mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables.

L'exploitant stockait auparavant les liquides inflammables dans les 10 cuves extérieures situées derrière le bâtiment administratif.

Dans son dossier de porter à connaissance du 22 septembre 2021, l'exploitant indique qu'il ne stockera plus de liquides inflammables dans ces 10 cuves. Ainsi, dans ces cuves seront stockés uniquement des solvants (liquides dont les points éclair sont compris entre 60 et 93°C), des liquides paraffiniques et des huiles minérales et végétales.

Le stockage sera donc le suivant sur le site:

- * les liquides inflammables, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331, seront stockés en récipients mobiles dans le bâtiment de stockage;
- * les substances inflammables (solvants, liquides paraffiniques...), soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1436, seront stockés dans les réservoirs aériens manufacturés (cuves).

Le site de GEF INDUSTRIE est bien soumis à A pour les liquides inflammables (4331) et il dispose de stockages de substances inflammables soumises à la rubrique 1436 en réservoirs aériens.

Par conséquent:

- * le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles dans le bâtiment de stockage est couvert par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020;
- * le stockage de substances inflammables en réservoirs aériens est couvert par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'article 2 de l'APMD ne concerne donc que le stockage de substances inflammables en réservoirs aériens. La suite des constats relatifs au présent article ne traite donc que de ce stockage.

Au cours de l'inspection et par mail du 8 novembre 2022, l'exploitant:

- * dispose d'une stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables, laquelle est intégrée au POI ;
- * a fourni le plan de défense contre l'incendie;

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir commandé des détecteurs incendie depuis le mois de mars 2022. Ces détecteurs seront placés au niveau des cuves de stockages de substances inflammables en extérieur. Le déclenchement de ces détecteurs permettra d'alerter le système d'astreinte de l'exploitant afin de garantir l'arrivée sur le site d'une personne en moins de 30

minutes. L'exploitant nous signale rencontrer des difficultés auprès de son prestataire afin d'installer ces détecteurs.

Non conformité 1: A la date de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de "justifier l'arrivée sur le site en moins de 30 minutes d'une personne apte, formée et autorisée à la manipulation des premiers moyens d'extinction" (alinéa 3 de l'article de l'APMD susvisé). Cependant, l'exploitant a engagé les frais en passant commande des détecteurs auprès de son prestataire. C'est pourquoi, à ce stade, il n'est pas proposé de suites administratives ou pénales à l'encontre de l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant d'engager les démarches nécessaires auprès de son prestataire afin d'obtenir une installation dans les meilleurs délais.

Une inspection sera réalisée en début d'année 2023 afin de vérifier la mise en place de ces détecteurs.

Non conformité 2: L'exploitant n'est pas en mesure "de justifier la mise en œuvre sur le site en moins de 60 minutes de moyens mobiles permettant d'intervenir sur un incendie au niveau des cuves vrac" (alinéa 4 de l'article de l'APMD susvisé). En effet, pour justifier ce point l'avis du SDIS doit être sollicité par l'inspection de manière officielle. L'exploitant peut également se rapprocher du SDIS pour établir la stratégie de lutte face à l'incendie de ce scénario. A ce stade, il n'est pas proposé de suites administratives ou pénales à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Constats : Cet article s'applique au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein de l'entrepôt. Le scénario de référence pour le site est donc le feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert.

L'exploitant a transmis la stratégie de lutte contre l'incendie, laquelle est retranscrite au travers du POI. Ce document démontre que l'extinction de l'incendie du scénario de référence se fait dans un délai maximal inférieur au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une attestation spécifiant l'adéquation du système automatique d'extinction au type de produits stockés (les liquides inflammables).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

